



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de soumission à évaluation environnementale
après examen au cas par cas
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune
de Labastide-d'Anjou (11)**

N°saisine 2018-6774

n°MRAe 2018DKO265

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Monsieur Bernard Abrial, membre permanent de la MRAe pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- relative à l'élaboration du PLU de la commune de Labastide-d'Anjou (11) ;
- déposée par la commune ;
- reçue le 5 octobre 2018 ;
- n°2018-6774 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 5 décembre 2018 ;

Considérant que la commune de Labastide-d'Anjou (860 hectares et 1 291 habitants en 2017 – source INSEE) procède à l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) en vue de maîtriser l'étalement urbain sur son territoire, maintenir et valoriser le cadre de vie, préserver les terres agricoles et les continuités écologiques, intégrer des liaisons douces dans les projets de développement communal, prendre en compte le risque inondation ;

Considérant que, pour atteindre ses objectifs, le PLU prévoit :

- d'accueillir 160 habitants et de réaliser 190 logements d'ici 2030 ;
- de consommer 12,5 hectares (dont 0,7 ha à vocation économique) ;

Considérant que le projet de PLU ne précise pas le nombre d'hectares qui seront consommés dans les dents creuses et dans les espaces agricoles et naturels, et que, par conséquent, les enjeux environnementaux liés aux zones de développement et les incidences de la mise en œuvre du PLU en matière de consommation d'espace ne peuvent être évaluées correctement à ce stade ;

Considérant que la commune est concernée, sur une partie de son territoire, par le site classé du « Canal du Midi », et, sur la totalité de son territoire, par la zone tampon UNESCO définie au titre de la protection du Canal du Midi¹ ;

Considérant que l'évaluation des incidences de l'urbanisation prévue par le projet de PLU sur le Canal du Midi et ses abords n'est pas produite ;

¹ <http://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Monuments-historiques-Sites-patrimoniaux-remarquables/Presentation/Patrimoine-mondial>

Considérant que l'évaluation des incidences du projet de PLU sur le paysage n'est pas produite ;
Considérant qu'il ne peut être exclu que le projet de PLU ait des incidences notables sur le Canal du Midi et le paysage ;

Considérant l'absence de démonstration permettant d'apprécier l'adéquation entre les besoins et la capacité de la ressource en eau potable pour répondre à l'accroissement de la population à l'horizon du PLU, étant précisé que cette justification doit prendre en compte les besoins cumulés des différentes communes puisant également sur cette ressource ;

Considérant que les incidences du projet de PLU en matière d'assainissement ne sont pas évaluées, et qu'il ne peut donc être exclu que le projet ait des incidences notables sur la qualité des eaux et les milieux aquatiques ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, l'élaboration du PLU de Labastide-d'Anjou est susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide

Article 1^{er}

L'élaboration du PLU de Labastide-d'Anjou, objet de la demande n°2018-6774, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 4 décembre 2018

Le président de la
mission régionale d'autorité environnementale,
Philippe Guillard



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.